

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

2013/060  
M.F.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Du 10 Décembre 2013**

**ZONE Agglomérée Route de Laugranet**

**ARRETE**  
**N° 2013-02-046**

**Le Maire de la Commune de Fontenilles**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la route

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

**Considérant** que l'intensification du trafic, ainsi que les travaux de lotissements rendent nécessaire l'instauration d'une limitation de la vitesse maximale à 50 km/h, sur la route départementale 65, route de Laugranet, afin de renforcer la sécurité des riverains et de faciliter leurs déplacements locaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les limites de l'agglomération de FONTENILLES, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- route départementale 65, dite route de Laugranet, entre les PR 2.876 et 1.976.

**Article 2 :**

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur circulant sur la route départementale 65, dite route de Laugranet, entre les PR 2.876 et 1.976 est fixée à 50 km/h.

La limitation de vitesse s'applique à toutes les rues, routes, voies et chemins, existant ou à venir, attenants à la RD 65 dans la limite des PR désignés ci-dessus.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**Article 4 :**

Ampliation sera faite du présent arrêté à la direction départementale des territoires

**Article 5 :**

Monsieur le Maire de Fontenilles, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Lieutenant POGOLOTTI commandant la Communauté de Brigade de Saint-Lys, la Police Municipale ainsi que Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

2013/056

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Du 09 Décembre 2013**

**ZONE Agglomérée Route de la Salvetat Saint Gilles**

**ARRETE**

**N° 2013-02-044**

**Le Maire de la Commune de Fontenilles**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la route

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

**Considérant** le nombre d'accidents de la circulation routière survenu sur la RD 65, route de la Salvetat

**Considérant** que l'intensification du trafic, ainsi que les travaux de lotissements rendent nécessaire l'instauration d'une limitation de la vitesse maximale à 50 km/h, sur la route départementale 65, route de la Salvetat, afin de renforcer la sécurité des riverains et de faciliter leurs déplacements locaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les limites de l'agglomération de FONTENILLES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la route départementale 65, dite route de la Salvetat, entre les PR 2.876 et 3.089

**Article 2 :**

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur circulant sur la route départementale 65, dite route de la Salvetat, entre les PR 2.876 et 3.089 est fixée à 50 km/h.

La limitation de vitesse s'applique à toutes les rues, routes, voies et chemins, existants ou à venir, attenants à la RD 65 dans la limite des PR désignés ci-dessus.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**Article 4 :**

Ampliation sera faite du présent arrêté à la direction départementale des territoires

2013 / 059  
MF

**Article 5 :**

Monsieur le Maire de Fontenilles, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Lieutenant POGOLOTTI commandant la Communauté de Brigade de Saint Lys, la Police Municipale ainsi que Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur

Fait à Fontenilles, le 10 Décembre 2013

Le Maire,  
M. FUENTES

